

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
المدير العام

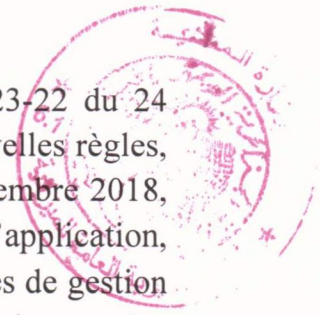
المديرية العامة للسيزانية
المدير العام

CIRCULAIRE N° 2496 /DGB & N° 001 /DGTGCOFE.....
DU 16 MAI 2024....

OBJET :	LES MODALITES PARTICULIERES AFFERENTES A LA GESTION DES CREDITS BUDGETAIRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE
DESTINATAIRES :	MESDAMES ET MESSIEURS : <ul style="list-style-type: none">• LE RESPONSABLE DE LA FONCTION FINANCIERE DU PORTEFEUILLE DE PROGRAMMES DU MINISTERE DE LA SANTE ;• LE (S) RESPONSABLE (S) DE (S) PROGRAMME (S) DU PORTEFEUILLE DE PROGRAMMES DU MINISTERE DE LA SANTE ;• LES RESPONSABLES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE.
REFERENCES :	<ul style="list-style-type: none">• Loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 25 ;• Loi n°23-22 du 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, notamment son article 103 ;• Décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat ;• Circulaire n°6111 du 17 août 2022 relative à l'allocation des crédits budgétaires aux établissements publics à caractère administratif et établissements publics assimilés ;• Circulaire n°8158 du 02 novembre 2022 portant les aspects budgétaires liés aux budgets des établissements publics à caractère administratif et établissements publics assimilés ;• Circulaire n°129 du 08 janvier 2023 fixant les modalités d'approbation par les autorités de tutelle des budgets des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés ;• Circulaire n°5312 du 10 août 2023 relative aux modalités de traitement des dépenses d'investissement par les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics assimilés ;• Circulaire n°8345 du 13 décembre 2023 relative aux modalités de codification des opérations d'investissement des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés.

-----0000-----

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les modalités particulières de gestion des crédits budgétaires des établissements publics de santé, et ce, suite à l'intervention des dispositions de l'article 103 de la loi n° 23-22 du 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024.



Il est utile de rappeler que les dispositions de l'article 103 de la loi n°23-22 du 24 décembre 2023 précitée sont intervenues à l'effet de se conformer aux nouvelles règles, procédures et modalités consacrées par la loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF), et ses textes d'application, notamment le décret exécutif n°21-62 du 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat, ceci en modifiant les dispositions de l'article 12 de la loi n°84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, modifié, à travers la suppression des aliéas traitant des modalités relatives à la répartition et la modification de la répartition des crédits budgétaires, ainsi que l'approbation des budgets des établissements publics de santé.

I- De la détermination des crédits budgétaires et de la contractualisation :


Le responsable de la fonction financière, en relation avec les responsables des programmes, entame les premières étapes de détermination des crédits budgétaires, dès le début du mois de février de l'année (n-1) et ce en relation avec les responsables des établissements publics sous tutelle. Cette étape est initiée pour prédéterminer le montant des subventions à accorder, pour l'ensemble des Titres (T1 à T4), par anticipation et en attendant de recevoir la note d'orientation des services du Ministère des Finances.

La prédétermination des crédits budgétaires (les subventions à accorder) pour l'établissement public de santé s'effectue dans le cadre du dialogue de gestion engagé entre le responsable du programme, en relation avec le responsable de la fonction financière (RFF), et le responsable de l'établissement public de santé, et ce, conformément notamment à la circulaire n°6111 du 17 août 2022 susvisée. Le montant ainsi déterminé est porté sur le cadre conventionnel¹.

Sur la base de la note d'orientation suscitée et après les discussions budgétaires de préparation du budget de l'Etat, le montant prévisionnel des subventions à accorder aux établissements publics de santé est arrêté, puis porté dans l'avant-projet de loi de finances de l'année (n).

Par la suite et en prévision de la pré-notification des crédits budgétaires telle que décrite ci-dessous, les services du Ministère des Finances (DGB), peuvent établir un état des crédits budgétaires destinés à couvrir les dépenses revêtant un caractère sensible et représentant des enjeux nécessitant une attention particulière, à l'instar de celles relatives aux médicaments, produits pharmaceutiques, dispositifs médicaux, ainsi que celles liées aux actions spécifiques de prévention et aux prestations fournies dans le cadre de conventions de coopération médicale. Toute modification pouvant affecter cet état de crédits budgétaires doit intervenir dans les mêmes formes.

¹ Le cadre conventionnel n'est pas obligatoirement exigible pour l'exercice 2024.



De plus, le responsable du programme peut également, lorsque cela est nécessaire, fixer, au préalable dans le cadre du dialogue de gestion et en concertation avec le responsable de la fonction financière, au responsable de l'établissement public de santé, les conditions particulières de répartition et d'utilisation d'une partie des crédits budgétaires au titre de la subvention de l'Etat destinée à la couverture de certaines dépenses autres que celles figurant dans l'état communiqué par les services du Ministère des Finances, ceci eu égard à leur importance et/ou au caractère spécifique qu'elles peuvent revêtir, et ce, en vue de veiller à la prise en charge des missions essentielles de service public de santé assignées à l'établissement public.

Le responsable du programme, en relation avec le RFF, peut, ainsi, fixer toute mesure jugée utile, permettant d'encadrer l'utilisation des crédits budgétaires, dans le cadre conventionnel prévu par les dispositions du décret exécutif n°21-62 du 8 février 2021 et la circulaire n°6111 du 17 août 2022 susvisés.

II- De la pré-notification de la subvention :

La pré-notification de la subvention à l'établissement public de santé s'effectue conformément aux dispositions du décret exécutif n°21-62 du 8 février 2021 et la circulaire n°6111 du 17 août 2022 susvisés.

Le responsable du programme et le RFF doivent prendre en considération l'état communiqué par les services du Ministère des Finances lors de la pré-notification de la subvention aux responsables des établissements publics de santé.

La décision de pré-notification peut, également, prévoir les conditions particulières de répartition et d'utilisation d'une partie de crédits budgétaires au titre de la subvention de l'Etat destinée notamment à la couverture de certaines dépenses, eu égard à leur importance et/ou au caractère spécifique qu'elles peuvent revêtir, selon la nomenclature budgétaire desdits établissements.

Par ailleurs, la décision de pré-notification comporte le montant prévisionnel de la contribution des organismes de la sécurité sociale au budget de l'établissement public de santé, ceci considérant qu'elle est prévue par la loi de finances et qu'elle constitue un élément essentiel pour son financement.

III- De la budgétisation au niveau de l'établissement public de santé de la subvention pré-notifiée :

Le responsable de l'établissement public de santé procède, dès la réception de la décision portant pré-notification de la subvention de l'Etat, à l'élaboration du projet de budget conformément aux dispositions du décret exécutif n°21-62 du 8 février 2021, la circulaire n°6111 du 17 août 2022 et la circulaire n°8158 du 02 novembre 2022 susvisés.

Dans ce cadre, le responsable de l'établissement public de santé est tenu de se conformer à la décision portant pré-notification de la subvention de l'Etat.

IV- Des classifications des recettes et des dépenses de l'établissement public de santé :

La classification des recettes et des dépenses de l'établissement public de santé s'effectue conformément aux dispositions du décret exécutif n°21-62 du 8 février 2021² et la circulaire n°8158 du 2 novembre 2022 susvisés.

Il sied de préciser que la section « recettes » du budget de l'établissement public de santé doit comporter l'ensemble des recettes prévues par la législation et la réglementation le régissant.

Les dépenses de l'établissement public de santé sont classées par activité² et par nature économique de la dépense.

La classification par nature économique de la dépense propre à l'établissement public de santé, est adaptée en faisant l'intégration de la nomenclature budgétaire actuelle (chapitres ...) dans les quatre (4) grands titres ci-après :

- Titre 1 des dépenses de personnel ;
- Titre 2 des dépenses de fonctionnement des services ;
- Titre 3 des dépenses d'investissement ;
- Titre 4 des dépenses de transfert, le cas échéant.

V- De l'adoption et de l'approbation du budget de l'établissement public de santé :

Le responsable de l'établissement public de santé est tenu de finaliser l'élaboration du projet de budget et le soumettre à l'adoption de l'instance délibérante (conseil d'administration ou conseil d'orientation), selon les modalités prévues notamment par les dispositions du décret exécutif n°21-62 du 8 février 2021 et de la circulaire n°8158 du 02 novembre 2022 précités.

Une fois le projet de budget de l'établissement public de santé est adopté par l'organe délibérant, il est soumis aux autorités de tutelle pour approbation, conformément aux modalités prévues notamment par les dispositions du décret exécutif n°21-62 du 8 février 2021 et de la circulaire n°129 du 08 janvier 2023 fixant les modalités d'approbation par les autorités de tutelle des budgets des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés.

A ce titre, il convient de préciser que la compétence d'approbation des projets de budgets peut être déléguée.

² La classification par activité n'est pas obligatoirement exigée pour les exercices 2024 à 2026.



VI- De l'attribution de la subvention :

L'attribution de la subvention à l'établissement public de santé s'effectue conformément aux dispositions du décret exécutif n°21-62 du 8 février 2021 et de la circulaire n°6111 du 17 août 2022 susvisés.

Le responsable du programme et le RFF doivent prendre en considération l'état communiqué par les services du Ministère des Finances lors de l'attribution de la subvention au responsable de l'établissement public de santé.

Lorsque, la décision de pré-notification prévoit des conditions particulières de répartition et d'utilisation d'une partie de crédits budgétaires au titre de la subvention de l'Etat destinée notamment à la couverture de certaines dépenses, la décision d'attribution de la subvention reprend également lesdites conditions.

L'attribution de la subvention à l'établissement public de santé, par le responsable de la fonction financière, doit intervenir au moment opportun et, le cas échéant, suivant un rythme de versement approprié, pour permettre au responsable de l'établissement d'entamer l'exécution de son budget, dans les meilleures conditions, et en évitant ainsi des difficultés en matière de trésorerie.

VII- De la modification de la répartition des crédits budgétaires :

Nonobstant l'état des crédits budgétaires communiqué par les services compétents du Ministère des Finances³, la modification de la répartition des crédits budgétaires, au niveau des établissements publics de santé s'effectue, par décision du responsable de l'établissement public de santé, comme suit :

- lorsqu'il s'agit de crédits d'un chapitre au profit d'un autre chapitre, du même Titre, au sein du même établissement ;

Toutefois, lorsque le chapitre de prélèvement comporte des crédits objet de conditions particulières de répartition et d'utilisation prévues par la décision d'attribution de la subvention, la décision du responsable de l'établissement intervient après accord explicite du responsable de la fonction financière (en concertation avec le responsable du programme concerné) ;

- lorsqu'il s'agit de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

Les mouvements de crédits prévus ci-dessus s'effectuent dans le respect des conditions ci-après :

³ Toute modification de crédits budgétaires qui remettrait en cause l'affectation des crédits prévue par l'état précité doit recevoir l'accord préalable des services du Ministère des Finances.

- Les crédits de la subvention accordée inscrits au Titre des dépenses de personnel ne peuvent faire l'objet d'aucune modification de crédits à partir ou au profit d'autres Titres de dépenses ;
- Les crédits de la subvention accordée destinés à une opération d'investissement (Titre 3) sont grevés d'affectation spéciale et ne peuvent faire l'objet d'aucune modification.



VIII. Le budget rectificatif :

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret exécutif n°21-62 du 08 février 2021 précité, le budget de l'établissement public de santé est modifié :

- Lorsqu'il s'agit de subventions supplémentaires allouées à l'établissement ;
- La modification de la répartition des crédits entre les titres de dépenses ou entre les activités.

Le budget de l'établissement public de santé peut être modifié durant l'exercice d'exécution. Il est possible de prendre un ou plusieurs budgets rectificatifs.

Le budget rectificatif est élaboré, adopté et approuvé dans les mêmes conditions que le budget initial. Toutefois, pour qu'un budget rectificatif puisse être exécuté dans les meilleures conditions avant la fin de l'exercice, il convient à ce que la date limite de délibération de l'instance délibérante tient compte :

- Du délai d'approbation par le ou les ministres responsables des programmes et le ministre chargé du budget,
- De la date limite d'engagement et de paiement des dépenses s'y rapportant.

IX. Le traitement des dépenses d'investissement :

Les dépenses d'investissement public exécutées par les établissements publics de santé sont traitées comme suit :

- A- Dans le cas où la dépense d'investissement permet à ces établissements publics notamment d'acquérir un équipement ou de réaliser une infrastructure dont ils auront pleine propriété et qui contribue à accroître leur patrimoine ou leurs immobilisations corporelles et/ou incorporelles :**

Dans ce cas, la prévision et la gestion des dépenses d'investissement s'effectuent conformément au point 1 de la circulaire n°5312 du 10 août 2023 susvisée.

Le responsable de l'établissement public de santé est ordonnateur principal dans l'exécution de ces dépenses, et c'est les comptes de l'établissement qui sont impactés.

La codification des opérations d'investissement public relevant des établissements publics de santé s'effectue conformément aux modalités prévues par la circulaire n°8345 du 13 décembre 2023 susvisée.

B- Dans le cas où la dépense d'investissement vise à accroître les immobilisations corporelles et/ou incorporelles de l'Etat, dont la réalisation est confiée à un établissement public de santé, qu'il effectue au nom et pour le compte de l'Etat :

Dans ce cas de figure, il s'agit de mettre en application les dispositions relatives à la délégation de gestion conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du décret exécutif n°20-404 du 29 décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits, et de la circulaire n°1174 du 19 février 2023 relative aux modalités de délégation de gestion.

Le responsable de l'établissement public de santé est ordonnateur secondaire dans l'exécution de ces dépenses, et c'est les comptes de l'Etat qui sont impactés.

C- L'exécution comptable :

Dans le cas de figure prévu au **point IX – A** ci-dessus, il y a lieu de préciser que le traitement comptable des dépenses relatives aux opérations d'investissement public relevant du PEC⁴ au 31/12/2022 (y compris les crédits budgétaires (AE et CP) y afférents, notifiés à partir de l'année 2023) ainsi qu'aux nouvelles opérations d'investissement public financées par des subventions d'investissement accordées à partir de l'exercice 2023 est rattaché au trésorier de l'établissement public de santé.

Le traitement des opérations d'investissement public au titre des budgets des établissements publics de santé s'effectuera conformément à la circulaire relative aux modalités transitoires d'intégration des opérations d'investissement public dans le budget des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés qui interviendra prochainement.

Sont annexées à la présente circulaire les modèles de décision de pré-notification d'une subvention à l'établissement public de santé et de décision d'allocation de la subvention à l'établissement public de santé.

Tels sont les éléments d'explication que nous avons l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire de santé.

LE DIRECTEUR GENERAL
DU BUDGET



LE DIRECTEUR GENERAL
DU TRESOR ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT



⁴ PEC : Programme en cours.